



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 avril 2013

Soixante-septième session  
Point 121 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.27)]

### 67/109. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à sa résolution 58/85 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a octroyé au Groupe GOUAM le statut d'observateur, et notant que les chefs d'État des pays membres de cette organisation ont, dans la Déclaration de Kiev du 23 mai 2006, transformé ledit Groupe en Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM<sup>1</sup>,

*Rappelant* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire,

*Se référant* à la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait invité les organisations régionales à améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée le 9 décembre 1994<sup>2</sup>,

*Sachant* que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM entend nouer avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres des liens de coopération plus étroits, fondés sur les principes d'égalité souveraine, de respect mutuel et de coopération mutuellement avantageuse, ainsi que sur l'attachement aux valeurs démocratiques, à l'état de droit, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système des Nations Unies avec

<sup>1</sup> A/60/875-S/2006/364, annexe I.

<sup>2</sup> Résolution 49/57, annexe.



l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM sera un atout supplémentaire au service des buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités menées par l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM pour stimuler la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, la culture, la science, l'éducation, la santé publique, la jeunesse, le tourisme et le sport, ainsi que la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité organisée, la traite d'êtres humains, les migrations illégales et d'autres formes de criminalité de nature transnationale, activités qui concourent à la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM et, pour ce faire, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir régulièrement des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM en tirant parti des instances et dispositifs interinstitutions appropriés, y compris les consultations qu'il tient chaque année avec les dirigeants des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées, entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM et à établir avec elle des liens directs en vue de réaliser ensemble des projets servant les objectifs communs, et, à cet égard, prend note des pratiques de coopération déjà établies entre l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », une question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM ».

58<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 2012